



Arrêt

n° 201 727 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
avenue de la Jonction 17
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire [...] en date du 13 septembre 2012 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Arrivé en Belgique à une date indéterminée, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, le 16 janvier 2006. Il a été rapatrié vers son pays d'origine le 18 janvier 2006.

Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 septembre 2011, il a été autorisé au séjour temporaire et mis en possession d'une carte A.

1.3. Le 13 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite par le requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé, ainsi que son épouse et leur enfant, suite à leur demande d'autorisation de séjour du 15/12/2009 (en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980), ont été autorisés au séjour par décision du 02/09/2011.

Considérant qu'une autorisation de séjour temporaire (carte A) lui a été délivré le 30/11/2011 (valable jusqu'au 17/08/2012).

Considérant que la condition de prolongation du séjour de l'intéressé était la production d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail valable, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un document faisant preuve de son identité et de sa nationalité tel que prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au Registre des étrangers.

Considérant que l'intéressé a produit des attestations d'incapacité de travail couvrant les périodes du 20/10/2011 au 12/02/2012 et du 02/08/2012 au 16/09/2012.

Considérant que ni l'intéressé ni son épouse ne produisent un nouveau permis de travail B.

Considérant dès [sic] lors que les conditions mises au séjour ne sont pas respectées.

La demande de prolongation est refusée.

L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours. A défaut, il s'expose à un ordre de quitter le territoire»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation de :*

- *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration et de prudence ».*

2.2. Elle fait valoir « [...] *que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, des certificats d'incapacité de travail ; Que visiblement un de ces certificats, celui du 25/06/12 qui couvre la période du 1/06/12 au 3/08/12, n'a pas été transmis par la commune à l'Office des Etrangers ; Que le conseil du requérant l'a transmis à la partie adverse par un courrier du 15/10/12 ; Que le requérant a sollicité auprès du docteur [B.], spécialisé en chirurgie orthopédique, un certificat couvrant la période manquante à savoir du 13/02/12 au 31/05/12 ; Que le Docteur [B.] lui a délivré sans aucune difficulté puisqu'il continuait de le voir à sa consultation et que son problème orthopédique était toujours actif et l'empêchait de travailler [...] ; Que ce dernier certificat d'incapacité de travail fut communiqué à la partie adverse ce 18/10/12 ; Qu'à partir de l'instant où le requérant se trouvait en incapacité de travail, il ne pouvait pour des raisons indépendantes de sa volonté, travailler durant la période écoulée et ainsi respecté les conditions de sa mise au séjour ; Que ces éléments justifient légitimement et légalement le non-exercice par le requérant d'une activité professionnelle durant l'année écoulée ; Que la partie adverse a manqué à son devoir de prudence en prenant l'acte attaqué à partir de l'instant où elle disposait de plusieurs certificats d'incapacité de travail signés par le même médecin et pour le même motif ; Que lors de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, le requérant a déposé les documents à la commune mais n'a pas reçu d'accusé de réception détaillant les*

documents qu'il avait déposés ; que dès lors le certificat d'incapacité de travail du 25/06/2012 n'a visiblement pas été transmis ou s'est égaré entre la commune et l'office des Etrangers ; Que le principe de prudence eut dû inviter la partie adverse à solliciter des renseignements complémentaires auprès du requérant si elle estimait ne pas l'être suffisamment, notamment quant à l'état de santé du requérant ; Qu'en outre, la partie adverse indique encore que le requérant n'a pas produit un nouveau permis de travail B ; Que pourtant, l'employeur du requérant a bel et bien introduit sa demande de renouvellement de permis de travail [...] ; Que sa demande de renouvellement de permis de travail est encore à l'examen auprès de la région de Bruxelles-Capitale ; Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué sur ce point n'est pas correcte et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que le requérant ne peut être tributaire des aléas de l'administration ; Que le principe de prudence eut dû commander à la partie adverse de prendre les renseignements nécessaires auprès de la région de Bruxelles Capitale concernant le renouvellement de son permis de travail ou au requérant lui-même ; Qu'en effet, il existe une disproportion manifeste entre la décision attaquée qui fut prise sur base d'informations incomplètes ou erronées et le réel préjudice qu'elle crée dans le chef du requérant ; Qu'en effet, le requérant vit en Belgique depuis presque dix années, il a tenté de régulariser son séjour à plusieurs reprises ; que lorsqu'il s'est enfin vu délivrer une autorisation de séjour temporaire qui l'autorisait à travailler, il fut incapable de travailler en raison de traumatismes invalidants à son épaule gauche ; Que la partie adverse a dès lors manqué manifestement de prudence en prenant l'acte attaqué et a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que, donc la motivation invoquée par la partie adverse pour prendre la décision de rejet de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante ; ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse avait soumis le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant à certaines conditions, notamment la production d'un nouveau permis de travail B ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent.

A cet égard, le Conseil relève que la décision querellée est fondée sur deux constats : d'une part, « *l'intéressé a produit des attestations d'incapacité de travail couvrant les périodes du 20/10/2011 au 12/02/2012 et du 02/08/2012 au 16/09/2012* » ; d'autre part, « *ni l'intéressé ni son épouse ne produisent un nouveau permis de travail B* ».

Le Conseil relève également que la partie requérante ne conteste aucunement que le requérant ne réponde pas aux conditions qui lui avaient été imposées dans le cadre d'un renouvellement de son autorisation de travail.

3.3. Sur ce dernier point, il ressort du dossier administratif que la demande de permis de travail B introduite par le requérant en date du 30 août 2012, soit à une période où ce dernier ne disposait déjà

plus d'une autorisation de travail, a fait l'objet d'une décision négative en date du 19 octobre 2012. Force est dès lors de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen en ce qu'il vise le motif relatif à ladite demande de permis de travail dès lors que, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre la même décision.

3.4. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil souligne que le requérant ne pouvait ignorer qu'il s'exposait à un refus de renouvellement de son autorisation temporaire de séjour s'il ne respectait pas les conditions présidant ce renouvellement, et ce d'autant qu'il apparaît que ce dernier n'a jamais travaillé pendant la période couvrant son séjour. Il relève, en outre, que cet état de santé a été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil souligne également ne pouvoir suivre la partie requérante lorsque celle-ci plaide que « le principe de prudence eut dû inviter la partie adverse à solliciter des renseignements complémentaires auprès du requérant si elle estimait ne pas l'être suffisamment ». Outre le fait qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la partie défenderesse se serait estimée ne pas être suffisamment informée de la situation du requérant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, 7 août 2002, n°109.684)

Quant au certificat médical couvrant la période du 13 février 2012 au 31 mai 2012, il ne peut être pris en considération par le Conseil. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.5. Le Conseil estime en conséquence que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

Il ressort de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS